



## Principes généraux

Le Conseil de fondation des fondations d'investissement IST (IST, IST2, IST3) édicte les présents principes et directives de placement conformément à l'art. 12, al. 4 des statuts de la Fondation. Les dispositions figurant sous «Principes généraux» s'appliquent en sus et de manière subsidiaire aux dispositions de placement individuelles des groupes de placements, à l'exception de l'art. 12. Le Conseil de fondation se réserve le droit de les modifier à tout moment et sans préavis. Les modifications font l'objet d'une communication ad hoc aux investisseurs.

### 1. GESTION DE FORTUNE

Les institutions chargées de la gestion de la fortune des groupes de placements sont soumises à la FINMA ou à une autre surveillance étatique comparable ; la Fondation elle-même est soumise à l'article 53g LPP. Les comités du Conseil de fondation «Placements traditionnels» et «Placements alternatifs & Immobilier» formulent une politique générale de placement à l'attention du Conseil de fondation ; ils surveillent les activités des mandataires des différents groupes de placements dans le cadre des directives de placement édictées par le Conseil de fondation et veillent au respect des obligations de publication.

### 2. PRINCIPES DE PLACEMENT

Les capitaux de prévoyance étant affectés à un but bien précis, l'objectif prioritaire de la politique de placement repose sur les éléments suivants : sécurité, rendement et liquidité. Les investissements sont sélectionnés avec soin et font l'objet d'une surveillance permanente ainsi que d'une diversification du risque adéquate.

### 3. CONDITIONS CADRES

Le patrimoine de dotation et les avoirs des groupes de placements sont investis conformément aux principes de base et directives prévus par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances (OPP 2), l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) ainsi que les directives de l'autorité de surveillance. Les limites par catégorie de placements (art. 55 OPP 2) ne sont déterminantes que pour les portefeuilles mixtes (Balanced Portfolios).

### 4. NOTATIONS (RATINGS)

Les ratings moyens ou minimaux mentionnés dans les directives de placement se réfèrent aux notations attribuées par les principales agences de notation (Standard & Poor's, Moody's et Fitch). Au cas où les notations des agences divergent, le rating le plus bas est applicable.

A défaut de rating officiel, un rating implicite ou un rating bancaire d'un

établissement de premier ordre peut être utilisé. Les placements présentant une notation inférieure à celle requise doivent être vendus dans un délai de 3 mois en fonction de la situation globale du marché.

## **5. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

L'utilisation d'instruments financiers dérivés pour tous les groupes de placements n'est autorisée dans les limites de l'art. 56a OPP 2 que s'ils servent à couvrir les risques de marché, de change ou de taux. Les instruments dérivés (y compris les contrats à terme financiers) peuvent également être utilisés pour augmenter l'exposition des positions au lieu d'acheter des actifs physiques. Une relation aisément compréhensible entre le sous-jacent et le dérivé doit exister. L'utilisation de constructions complexes et difficiles à comprendre n'est pas autorisée.

## **6. ESG / EXCLUSIONS**

Pour des considérations liées au risque, le Conseil de fondation peut définir pour les groupes de placements des critères d'exclusion au niveau des pays, des secteurs ou des entreprises. La liste des exclusions est publiée sur le site Internet.

## **7. LEVIER (LEVERAGE)**

Le recours au crédit est en principe interdit. Seuls les emprunts à court terme contractés pour des raisons techniques sont autorisés.

## **8. PRET DE TITRES (SECURITIES LENDING)**

IST a conclu des contrats de prêt de titres avec la banque dépositaire Banque Lombard Odier & Cie, Genève, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et ses dispositions d'exécution doivent être respectées. La banque dépositaire agit en tant qu'agent. IST renonce au prêt de titres si le revenu attendu n'est pas en rapport avec le risque encouru et qu'aucune rémunération appropriée n'est versée.

## **9. PLACEMENTS COLLECTIFS**

En complément aux placements directs, les groupes de placements peuvent également investir dans des placements collectifs, pour autant qu'ils soient compatibles avec les directives de placement du groupe de placements concerné.

## **10. PLACEMENTS SUR LE MARCHE MONETAIRE**

Des liquidités et placements dont la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois et dont la notation de l'émetteur est d'au minimum A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's) peuvent être détenus dans les groupes de placements. Les investissements sont effectués en CHF ou dans la monnaie de base du groupe de placements correspondant.

### 11. COUVERTURE DE CHANGE ET EVALUATION

A moins que les directives de placement n'en disposent autrement, les groupes de placements ne sont pas couverts contre le risque de change. Pour le calcul de la VNI, les actifs sous-jacents libellés dans une devise autre que la devise de base du groupe de placements sont convertis dans la devise de base du groupe de placements aux taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

### 12. DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX DIRECTIVES DE PLACEMENT

Lorsque les circonstances l'exigent et pour protéger les intérêts des investisseurs, il est possible, après entente avec le président du Conseil de fondation, de s'écarter temporairement des directives de placement. Tout écart doit être soumis au Conseil de fondation pour approbation et motivé dans le rapport annuel.

### 13. ENTREE EN VIGUEUR

Les principes de placement ont été approuvés par le Conseil de fondation en date du 29 avril 2021 et remplacent les principes de placement du 28 août 2014.

*En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.*



IST Investmentstiftung  
IST2 Investmentstiftung  
IST3 Investmentstiftung  
Manessestrasse 87 | 8045 Zürich  
Tel. 044 455 37 00 | Fax 044 455 37 01  
info@istfunds.ch | istfunds.ch

IST Fondation d'investissement  
IST2 Fondation d'investissement  
IST2 Fondation d'investissement  
Avenue Ruchonnet 2 | 1003 Lausanne  
Tél 021 311 90 56 | Fax 044 455 37 01  
info@istfunds.ch | istfunds.ch